

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT – FRDT11a – Etang de l'Or
21 décembre 2020

Type de masse d'eau	ESU lagune
Code masse d'eau	FRDT11a
Nom masse d'eau	Etang de l'Or
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	Or ouest (ORW) Or est (ORE)
Nombre de communes proposées au classement V1	30
Liste des communes proposées au classement (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	Baillargues * Beaulieu * Candillargues * Castries * Entre-Vignes * Lansargues * Lattes * Le Crès * Lunel * Lunel-Viel * Marsillargues * Mauguio * Montaud * Montpellier * Mudaison * Palavas-les-Flots * Pérols * Restinclières * Saint-Aunès * Saint-Brès * Saint-Drézéry * Saint-Geniès-des-Mourgues * Saint-Jean-de-Cornies Saint-Just * Saint-Nazaire-de-Pézan * Saint-Sériès Saturargues Sussargues * Valergues * Vendargues *
Type d'argumentaire (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/>)	<input type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : préciser l'origine ici. <input checked="" type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible : MONTPELLIER, PEROLS et PALAVAS LES FLOTS <input checked="" type="checkbox"/> Autre : ST JEAN DE CORNIES commune hors BV
Communes dont le retrait du classement est proposé	Montpellier - 34172 Pérols – 34198 St-Jean-de-Cornies - 34265 Palavas-les-flots – 34192
Argumentaire pour modifier le	MONTPELLIER:

projet de classement soumis à concertation

D'après le RPG2019, la SAU représente moins de 4 % de la surface communale ; cette commune ne peut donc pas être considérée comme agricole vu que 96% des espaces sont soit urbains, soit naturels.

PEROLS :
D'après le RPG2019, la SAU représente moins de 4 % de la surface communale ; cette commune ne peut donc pas être considérée comme agricole vu que 96% des espaces sont soit naturels, soit urbains. De plus la SAU est composée en majorité de surfaces en herbe (gel, landes-estives, prairies)

PALAVAS LES FLOTS :
D'après le RPG2019, la SAU représente moins de 1 % de la surface communale ; cette commune ne peut donc pas être considérée comme agricole vu que 96% des espaces sont soit naturels, soit urbains. De plus la SAU est composée exclusivement de surfaces en herbe (landes-estives)

SAINTE JEAN DE CORNIES :
D'après le RPG2019, seul 0,1 ha de SAU de cette commune est situé dans le bassin versant de l'étang de l'Or. Il doit donc s'agir d'un effet de bordure lors du traitement SIG.

Au vu de ces données, nous demandons le déclassement de ces 4 communes : Montpellier, Pérols, Palavas-les-Flots et Saint-Jean-de-Cornies

Synthèse retenue par la DREAL de bassin

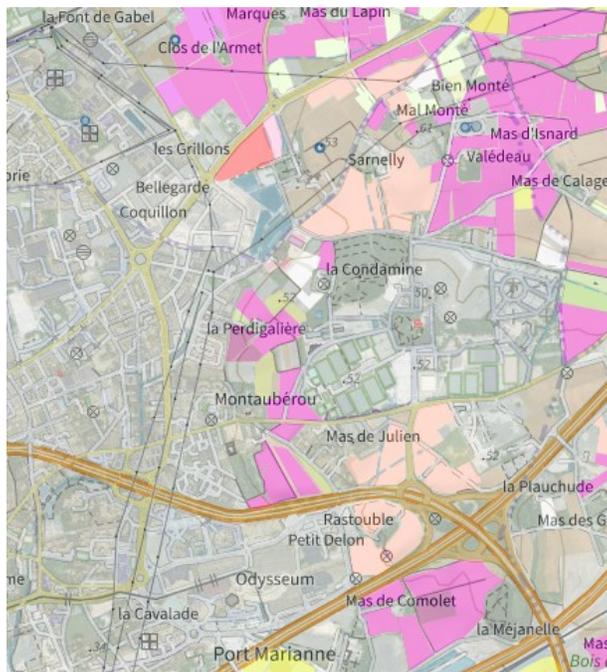
Le bassin versant de l'étang de l'Or est proposé au classement au regard des résultats contenus dans le rapport de l'IFREMER disponible à cette adresse : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00620/73224/72436.pdf>

Pour rappel, le risque d'eutrophisation de ces milieux est analysé lagune, par lagune, au regard des seuils de bon état chimiques sur les paramètres azote et azote inorganique dissous et de l'état biologique (développement du phytoplancton).

La demande de la chambre d'agriculture de l'Hérault concerne le non-classement des communes de Montpellier, Pérols, Saint-Jean-de-Cornies et de Palavas-les-flots. **La proposition de classement pour la masse d'eau de transition FRDT11a – Etang de l'Or est donc maintenue.**

L'analyse concerne uniquement les communes demandées au non-classement :

- Concernant Montpellier (34172) : la commune comporte encore des parcelles agricoles notamment sur les alluvions villafranchiennes dans le secteur de Grammont.



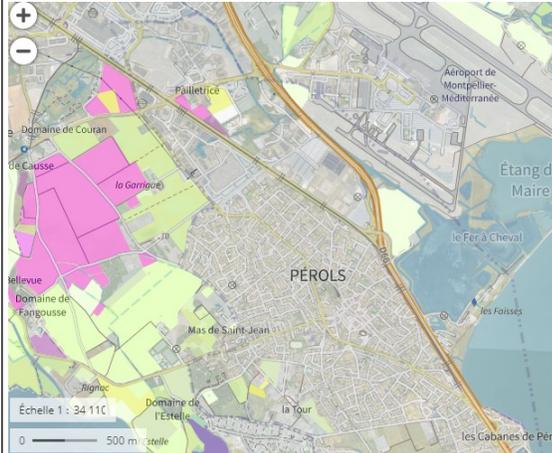
Retirer la commune de Montpellier du zonage créerait des discontinuités pour l'application du plan d'actions régional nitrates (PAR) avec les communes voisines du

Crès, de Saint-Aunes, de Mauguio et de Lattes. Ce retrait n'apparaît pas pertinent.

- Concernant Pérols (34198) et de Palavas-les-flots (34192) : les deux communes ne sont que très peu concernées par des surfaces agricoles.

Pérols [1] ne possède que deux parcelles cultivées (en jaune), tandis que Palavas-les-flots [2] ne comporte qu'une seule parcelle agricole de lande/estive.

[1] Pérols



[2] Palavas-les-flots



Ces communes n'avaient pas été classées en zones vulnérables en 2017 pour des raisons similaires. L'ajout des deux communes de Palavas-les-flots et de Pérols ne présente pas d'enjeu en termes d'encadrement des pratiques agricoles.

La demande de non-classement de ces deux communes est retenue

- Concernant Saint-Jean-de-Cornies (34265) : la commune de Saint-Jean-de-Cornies recoupe de manière marginale le bassin versant topographique de l'étang de l'Or. Elle n'avait pas été retenue dans le zonage en 2017. Aucun cours d'eau du bassin de la Viredonne n'apparaît sur la commune de Saint-Jean-de-Cornies. Les surfaces agricoles de la commune sont pour l'essentiel situées au nord de celle-ci sur le bassin du Vidourle. Il n'y a pas de sens pratique à rattacher la commune de Saint-Jean-de-Cornies au classement de l'étang de l'Or.

La demande de non-classement de cette commune est donc retenue.

Le classement de la masse d'eau de transition FRDT11a – Etang de l'Or est donc maintenu ainsi que l'ensemble des communes qui intersectent son bassin versant, mises à part les communes de Pérols, Palavas-les-flots et de Saint-Jean-de-Cornies.